

elle-même qu'une forme abstraite des autres produits; que la causalité réside dans la succession que les seules propositions de ressemblance qui aient un caractère vraiment spécial sont les affirmations d'égalité, de convenance numérique, lesquelles restent et doivent être désignées par le terme de quantité.

Venons aux vues de M. Bain sur le raisonnement, sur les rapports de la déduction et de l'induction. Ce sont celles de Stuart Mill, l'induction, que l'on soit l'importance, n'est, pour lui, qu'un sophisme de Stuart Mill, qu'une induction dissimulée, déguisée. L'axiome du syllogisme, comme les axiomes en général, ne font qu'une inférence inductive, fondée sur l'expérience, garantie par la croyance instinctive à l'uniformité de la nature. De plus, l'opération syllogistique elle-même n'est que l'enveloppe formelle d'une opération matérielle, d'une véritable induction. La majeure doit être décomposée en deux parties: en premier lieu, l'affirmation qu'elle exprime en lui tous les cas observés; en second lieu, cette même affirmation porte sur tous les cas semblables qui n'ont pas encore été observés et qui sont simplement inférés. Que faisons-nous au syllogisme? Nous nous risquons à déterminer, dans une proposition générale, les ressemblances qui nous guident dans l'inférence inductive. Cette proposition générale devient le noyau de la loi, une forme universelle, elle nous fait illusion et nous entraîne à supposer que tous les cas ont été observés, quoiqu'il n'en soit rien. Telle est l'explication que M. Bain nous donne de la suite de Stuart Mill, donne des difficultés du syllogisme. Il tient que cette explication est « destinée à produire, dans la logique, une véritable révolution ». Il y voit un moyen de rétablir l'unité des opérations logiques et de faire du syllogisme autre chose qu'une « solennelle futilité ».

Logique (la) parlementaire, par W.-G. Hamilton, traduit de l'anglais par Joseph Reinech (Paris, 1886, in-16). Lorsque William-Gerard Hamilton, membre de la Chambre de l'Échiquier d'Irlande, écrit cette sorte d'« anatomie de l'éloquence », il se proposait simplement de noter au hasard les procédés employés par les orateurs pour porter victorieusement les voix de la majorité parlementaire. C'est donc une sorte de manuel d'usage des députés qui ont une longue habitude de la politique et qui ont pas rompus encore aux roueries de la tribune, et ce curieux ouvrage d'autant plus d'intérêt que les règles les plus banales dont l'auteur nous donne la formule produisent un effet. Peut-être existe-t-il en effet des recettes naturelles et éternellement vraies pour persuader les hommes ou même pour les tromper. Est-il possible d'écrire un traité de rhétorique? Non, sans doute, quand la cause est injuste; mais Hamilton est un personnage sceptique, égoïste, tenant en parfaite estime les sophismes les plus anciens et les plus nouveaux. On ne jugera pas de la logique de l'ouvrage emprunté à sa logique: « Affirmer la même chose de différentes manières, et vous blâmez, trouvez quelque chose à approuver, et quand vous approuvez, trouvez quelque chose à blâmer. C'est sur un point d'importance secondaires que la rhétorique agit, et non sur la conséquence. Sur vingt arguments, il n'y en a pas un seul qui prouve absolument, sans équivoque possible, ce qu'il doit prouver.

Quand le fait vous est favorable, séparez-le de l'argument; quand il est contre vous, mêlez le fait à l'argument. Fût-elle dénuée de tout fondement, toute appréhension dont vous jugez qu'il serait très désavantageux de la laisser prévaloir doit être écartée par vous du débat.

Mettez dans vos discours quelque chose de flatteur pour la Chambre, les députés, ainsi que quels lieux communs prête le sujet que vous traitez.

Considérez la passion particulière qu'il importe d'exciter.

Notez dans les discours de ceux qui ont parlé avant vous ce qui a été écouté avec plaisir et ce qui a été écouté avec ennui.

Songez à ce que dirait sur le même sujet les orateurs qui vous admirez.

Quand vous ne réussissez pas à convaincre, tâchez d'éblouir en accumulant les images.

Montrez qu'une résolution est bonne précisément dans la mesure où vous la proposez, mais qu'elle deviendrait nuisible pour peu que l'on avancât ou que l'on reculé le point.

Munissez-vous d'un certain nombre de propositions, d'observations, d'arguments, de faits acquis par l'expérience, de raisonnements, afin d'être prêt à saisir les occasions reconrir à certains axiomes; examinez ensuite s'ils sont cause, effet, substance, mode, faculté ou propriété, afin que l'esprit s'habitue à manier ces termes.

Nous n'en citerons pas davantage pour établir que la Logique parlementaire est le bréviaire du rhéteur et du sophiste, le vade-mecum des Gorgias contemporains. Mais, au même temps, ce côté de sophistique n'est-il pas la satire de ceux qui en appliquent les

prescriptions? Tel est l'avis de M. Reinach, qui estime que, si M. Clémenceau veut faire son « éducation » en étudiant Hamilton, il peut être aisément démasqué par ceux de ses adversaires qui se seront livrés à la même étude. Et ce disant, M. Reinach songe évidemment à M. Jules Ferry, à qui il a dédié sa traduction. A parler franchement, nous croyons que M. Reinach aurait beaucoup mieux fait de ne parler ni de M. Ferry ni de M. Clémenceau que la longue introduction qui précède la Logique et qui d'ailleurs est un remarquable morceau d'écriture.

LOGOGRAPHE S. m. — Phys. Instrument, imaginé par Barlow, destiné à enregistrer la parole.

Encycl. Les variations de pression de l'air expulsé de la bouche sont caractéristiques des syllabes prononcées. Si on enregistre ces variations au moyen d'une membrane qui porte un style pouvant laisser une trace sur un papier mobile, on obtient des diagrammes sur lesquels beaucoup de mots sont reconnaissables, mais qu'on n'est pas encore parvenu à déchiffrer d'une façon pratique et certaine. Tel est le *logographe* de Barlow.

LOHEMA, lac de l'Afrique équatoriale, à l'ouest du lac Moero et du lac Bangouéoulo, par 10° de lat. S., et 25° long. E. Ce lac n'a pas encore été visité par des Européens, et il est seulement d'après les renseignements recueillis par les explorateurs, qu'il est indiqué sur les cartes.

Lois. m. — Encycl. Adm. Confection des lois. Les projets de loi présentés par le gouvernement et les propositions émanant de l'initiative individuelle sont d'abord soumis à l'examen de commissions, qui désignent un de leurs membres pour faire le rapport. Lors que ce rapport est déposé et distribué, souvent même avant la distribution et au moment du dépôt, la Chambre des députés fixe le jour de la discussion publique. Sans les cas d'urgence, la discussion ne peut commencer avant un délai minimum fixé à vingt-quatre heures. Si l'urgence est déclarée, en vertu d'une décision de la Chambre, une séance décisive peut ordonner que la délibération aura lieu immédiatement. Dans ce cas, une seule lecture suffit. Dans les cas ordinaires, la proposition ou le projet de loi sont soumis à deux délibérations. Ces deux délibérations ne peuvent avoir lieu qu'à des intervalles qui ne sauraient être moindres de cinq jours. C'est à une mesure fort sage. Elle a pour effet de garantir la Chambre des députés contre ses propres entraînements et elle assure en même temps au pays le bénéfice de lois mûrement discutées.

La première délibération porte d'abord sur l'ensemble du projet de loi. C'est là ce qui constitue la discussion générale. Elle est proportionnée à l'importance des projets soumis au vote de l'Assemblée. Dans une discussion générale a pris fin et est déclaré close, le président consulte la Chambre pour savoir si elle entend passer à la discussion des articles. Le vote sur les articles est un point particulier ne peut donner lieu à aucun ordre du jour, expliquant les motifs du passage aux articles. Si la Chambre décide qu'elle ne veut pas passer à la discussion des articles, le président déclare que le projet n'est pas adopté. Si, au contraire, la Chambre décide qu'elle se passe à la discussion des articles, les débats continuent sur la discussion porte sur chaque article et sur les amendements qui s'y rattachent. V. AMENDEMENT, aux tomes I, XVI et XVII du *Grand Dictionnaire*.

Quand la Chambre a discuté tous les articles et tous les amendements soumis à son examen et qu'elle s'est prononcée sur chacun d'eux, elle est consultée par son président sur le point de savoir, si elle entend passer à la seconde délibération. Dans le cas de la négative, le projet est repoussé. Si au contraire la Chambre se prononce pour l'affirmative, la deuxième délibération ne peut, ainsi que nous l'avons dit plus haut, s'ouvrir qu'après un délai de cinq jours francs. Il peut arriver qu'entre les deux délibérations la commission chargée de l'examen du projet soit saisie par un de ses membres ou par le gouvernement de nouvelles propositions modifiant le texte primitivement adopté. Ce fait s'il se produit, est rapporté à la Chambre par le rapporteur et cette communication a lieu avant que les débats sur la deuxième délibération aient commencé. La Chambre décide alors que la première délibération est acquiescée et il y a lieu de la considérer comme non avenue. La deuxième délibération se fait dans les mêmes conditions que la première, à cela près qu'il n'y a pas cette fois de discussion générale. Comme dans la première délibération, il est successivement procédé au vote de chaque article et des amendements qui s'y rattachent. Toutefois, il est permis de ne pas remettre aux voix les articles qui n'ont pas été modifiés par la commission dans l'intervalle compris entre les deux délibérations. Il n'est pas revenu à la Chambre.

Nous avons dit que, sauf le cas où la Cham-

bre des députés déclare l'urgence, tout projet de loi est soumis à deux délibérations. Cette prescription ne s'applique ni au budget des recettes et des dépenses, ni aux lois des comptes, ni aux lois relatives à l'organisation des pouvoirs publics, ni aux lois d'intérêt local. Pour le vote de ces lois, une seule délibération suffit. Cette délibération unique ne peut valablement s'ouvrir que vingt-quatre heures au plus après la distribution du rapport on son insertion au *Journal officiel*. Toutefois, cette formalité n'est pas exigée en cas d'urgence. La discussion des projets de loi que nous venons d'énumérer a lieu suivant les formes déterminées pour la première délibération. La principale différence entre les deux procédures consiste dans l'interdiction de voter les amendements le jour même où ils sont présentés. Avant le vote sur l'ensemble d'un projet dont les articles ont été successivement discutés et votés, la Chambre des députés peut renvoyer ce projet à la commission avec mandat de le reviser et de le coordonner. La commission présente sans délai son nouveau travail; mais la discussion qui s'ouvre sur ce travail de refonte ne peut avoir lieu que dans les quinze jours qui suivent.

Dès qu'un projet est voté par la Chambre des députés, il est envoyé au Sénat, où il passe par la même filière. Si le Sénat le renvoie, il revient à la Chambre. Un projet ne devient loi définitive et la loi ne peut être promulguée avant que les deux Assemblées composant le Parlement se soient mises d'accord sur les points et aient adopté la même rédaction.

Les projets de loi sont d'abord soumis à la Chambre des députés; mais les sénateurs, ayant le droit d'initiative, peuvent présenter une proposition soit à la Chambre ou à l'Assemblée avant que la Chambre en ait été saisie. Dans ce cas, la proposition, votée par le Sénat, est transmise à la Chambre des députés, qui se la propose sans modification, elle devient définitive.

Le président de la République promulgue les lois dans le chef qui suit la transmission au Sénat, et si ce projet n'est pas adopté, la loi est déclarée urgente et cette promulgation aura lieu immédiatement. Dans ce cas, une seule lecture suffit. Dans les cas ordinaires, la proposition ou le projet de loi sont soumis à deux délibérations. Ces deux délibérations ne peuvent avoir lieu qu'à des intervalles qui ne sauraient être moindres de cinq jours. C'est à une mesure fort sage. Elle a pour effet de garantir la Chambre des députés contre ses propres entraînements et elle assure en même temps au pays le bénéfice de lois mûrement discutées.

La première délibération porte d'abord sur l'ensemble du projet de loi. C'est là ce qui constitue la discussion générale. Elle est proportionnée à l'importance des projets soumis au vote de l'Assemblée. Dans une discussion générale a pris fin et est déclaré close, le président consulte la Chambre pour savoir si elle entend passer à la discussion des articles. Le vote sur les articles est un point particulier ne peut donner lieu à aucun ordre du jour, expliquant les motifs du passage aux articles. Si la Chambre décide qu'elle ne veut pas passer à la discussion des articles, le président déclare que le projet n'est pas adopté. Si, au contraire, la Chambre décide qu'elle se passe à la discussion des articles, les débats continuent sur la discussion porte sur chaque article et sur les amendements qui s'y rattachent. V. AMENDEMENT, aux tomes I, XVI et XVII du *Grand Dictionnaire*.

Quand la Chambre a discuté tous les articles et tous les amendements soumis à son examen et qu'elle s'est prononcée sur chacun d'eux, elle est consultée par son président sur le point de savoir, si elle entend passer à la seconde délibération. Dans le cas de la négative, le projet est repoussé. Si au contraire la Chambre se prononce pour l'affirmative, la deuxième délibération ne peut, ainsi que nous l'avons dit plus haut, s'ouvrir qu'après un délai de cinq jours francs. Il peut arriver qu'entre les deux délibérations la commission chargée de l'examen du projet soit saisie par un de ses membres ou par le gouvernement de nouvelles propositions modifiant le texte primitivement adopté. Ce fait s'il se produit, est rapporté à la Chambre par le rapporteur et cette communication a lieu avant que les débats sur la deuxième délibération aient commencé. La Chambre décide alors que la première délibération est acquiescée et il y a lieu de la considérer comme non avenue. La deuxième délibération se fait dans les mêmes conditions que la première, à cela près qu'il n'y a pas cette fois de discussion générale. Comme dans la première délibération, il est successivement procédé au vote de chaque article et des amendements qui s'y rattachent. Toutefois, il est permis de ne pas remettre aux voix les articles qui n'ont pas été modifiés par la commission dans l'intervalle compris entre les deux délibérations. Il n'est pas revenu à la Chambre.

Nous avons dit que, sauf le cas où la Cham-

bre des députés déclare l'urgence, tout projet de loi est soumis à deux délibérations. Cette prescription ne s'applique ni au budget des recettes et des dépenses, ni aux lois des comptes, ni aux lois relatives à l'organisation des pouvoirs publics, ni aux lois d'intérêt local. Pour le vote de ces lois, une seule délibération suffit. Cette délibération unique ne peut valablement s'ouvrir que vingt-quatre heures au plus après la distribution du rapport on son insertion au *Journal officiel*. Toutefois, cette formalité n'est pas exigée en cas d'urgence. La discussion des projets de loi que nous venons d'énumérer a lieu suivant les formes déterminées pour la première délibération. La principale différence entre les deux procédures consiste dans l'interdiction de voter les amendements le jour même où ils sont présentés. Avant le vote sur l'ensemble d'un projet dont les articles ont été successivement discutés et votés, la Chambre des députés peut renvoyer ce projet à la commission avec mandat de le reviser et de le coordonner. La commission présente sans délai son nouveau travail; mais la discussion qui s'ouvre sur ce travail de refonte ne peut avoir lieu que dans les quinze jours qui suivent.

Dès qu'un projet est voté par la Chambre des députés, il est envoyé au Sénat, où il passe par la même filière. Si le Sénat le renvoie, il revient à la Chambre. Un projet ne devient loi définitive et la loi ne peut être promulguée avant que les deux Assemblées composant le Parlement se soient mises d'accord sur les points et aient adopté la même rédaction.

Les projets de loi sont d'abord soumis à la Chambre des députés; mais les sénateurs, ayant le droit d'initiative, peuvent présenter une proposition soit à la Chambre ou à l'Assemblée avant que la Chambre en ait été saisie. Dans ce cas, la proposition, votée par le Sénat, est transmise à la Chambre des députés, qui se la propose sans modification, elle devient définitive.

Le président de la République promulgue les lois dans le chef qui suit la transmission au Sénat, et si ce projet n'est pas adopté, la loi est déclarée urgente et cette promulgation aura lieu immédiatement. Dans ce cas, une seule lecture suffit. Dans les cas ordinaires, la proposition ou le projet de loi sont soumis à deux délibérations. Ces deux délibérations ne peuvent avoir lieu qu'à des intervalles qui ne sauraient être moindres de cinq jours. C'est à une mesure fort sage. Elle a pour effet de garantir la Chambre des députés contre ses propres entraînements et elle assure en même temps au pays le bénéfice de lois mûrement discutées.

La première délibération porte d'abord sur l'ensemble du projet de loi. C'est là ce qui constitue la discussion générale. Elle est proportionnée à l'importance des projets soumis au vote de l'Assemblée. Dans une discussion générale a pris fin et est déclaré close, le président consulte la Chambre pour savoir si elle entend passer à la discussion des articles. Le vote sur les articles est un point particulier ne peut donner lieu à aucun ordre du jour, expliquant les motifs du passage aux articles. Si la Chambre décide qu'elle ne veut pas passer à la discussion des articles, le président déclare que le projet n'est pas adopté. Si, au contraire, la Chambre décide qu'elle se passe à la discussion des articles, les débats continuent sur la discussion porte sur chaque article et sur les amendements qui s'y rattachent. V. AMENDEMENT, aux tomes I, XVI et XVII du *Grand Dictionnaire*.

Quand la Chambre a discuté tous les articles et tous les amendements soumis à son examen et qu'elle s'est prononcée sur chacun d'eux, elle est consultée par son président sur le point de savoir, si elle entend passer à la seconde délibération. Dans le cas de la négative, le projet est repoussé. Si au contraire la Chambre se prononce pour l'affirmative, la deuxième délibération ne peut, ainsi que nous l'avons dit plus haut, s'ouvrir qu'après un délai de cinq jours francs. Il peut arriver qu'entre les deux délibérations la commission chargée de l'examen du projet soit saisie par un de ses membres ou par le gouvernement de nouvelles propositions modifiant le texte primitivement adopté. Ce fait s'il se produit, est rapporté à la Chambre par le rapporteur et cette communication a lieu avant que les débats sur la deuxième délibération aient commencé. La Chambre décide alors que la première délibération est acquiescée et il y a lieu de la considérer comme non avenue. La deuxième délibération se fait dans les mêmes conditions que la première, à cela près qu'il n'y a pas cette fois de discussion générale. Comme dans la première délibération, il est successivement procédé au vote de chaque article et des amendements qui s'y rattachent. Toutefois, il est permis de ne pas remettre aux voix les articles qui n'ont pas été modifiés par la commission dans l'intervalle compris entre les deux délibérations. Il n'est pas revenu à la Chambre.

Nous avons dit que, sauf le cas où la Cham-

bre des députés déclare l'urgence, tout projet de loi est soumis à deux délibérations. Cette prescription ne s'applique ni au budget des recettes et des dépenses, ni aux lois des comptes, ni aux lois relatives à l'organisation des pouvoirs publics, ni aux lois d'intérêt local. Pour le vote de ces lois, une seule délibération suffit. Cette délibération unique ne peut valablement s'ouvrir que vingt-quatre heures au plus après la distribution du rapport on son insertion au *Journal officiel*. Toutefois, cette formalité n'est pas exigée en cas d'urgence. La discussion des projets de loi que nous venons d'énumérer a lieu suivant les formes déterminées pour la première délibération. La principale différence entre les deux procédures consiste dans l'interdiction de voter les amendements le jour même où ils sont présentés. Avant le vote sur l'ensemble d'un projet dont les articles ont été successivement discutés et votés, la Chambre des députés peut renvoyer ce projet à la commission avec mandat de le reviser et de le coordonner. La commission présente sans délai son nouveau travail; mais la discussion qui s'ouvre sur ce travail de refonte ne peut avoir lieu que dans les quinze jours qui suivent.

Dès qu'un projet est voté par la Chambre des députés, il est envoyé au Sénat, où il passe par la même filière. Si le Sénat le renvoie, il revient à la Chambre. Un projet ne devient loi définitive et la loi ne peut être promulguée avant que les deux Assemblées composant le Parlement se soient mises d'accord sur les points et aient adopté la même rédaction.

Les projets de loi sont d'abord soumis à la Chambre des députés; mais les sénateurs, ayant le droit d'initiative, peuvent présenter une proposition soit à la Chambre ou à l'Assemblée avant que la Chambre en ait été saisie. Dans ce cas, la proposition, votée par le Sénat, est transmise à la Chambre des députés, qui se la propose sans modification, elle devient définitive.

Le président de la République promulgue les lois dans le chef qui suit la transmission au Sénat, et si ce projet n'est pas adopté, la loi est déclarée urgente et cette promulgation aura lieu immédiatement. Dans ce cas, une seule lecture suffit. Dans les cas ordinaires, la proposition ou le projet de loi sont soumis à deux délibérations. Ces deux délibérations ne peuvent avoir lieu qu'à des intervalles qui ne sauraient être moindres de cinq jours. C'est à une mesure fort sage. Elle a pour effet de garantir la Chambre des députés contre ses propres entraînements et elle assure en même temps au pays le bénéfice de lois mûrement discutées.

La première délibération porte d'abord sur l'ensemble du projet de loi. C'est là ce qui constitue la discussion générale. Elle est proportionnée à l'importance des projets soumis au vote de l'Assemblée. Dans une discussion générale a pris fin et est déclaré close, le président consulte la Chambre pour savoir si elle entend passer à la discussion des articles. Le vote sur les articles est un point particulier ne peut donner lieu à aucun ordre du jour, expliquant les motifs du passage aux articles. Si la Chambre décide qu'elle ne veut pas passer à la discussion des articles, le président déclare que le projet n'est pas adopté. Si, au contraire, la Chambre décide qu'elle se passe à la discussion des articles, les débats continuent sur la discussion porte sur chaque article et sur les amendements qui s'y rattachent. V. AMENDEMENT, aux tomes I, XVI et XVII du *Grand Dictionnaire*.

Quand la Chambre a discuté tous les articles et tous les amendements soumis à son examen et qu'elle s'est prononcée sur chacun d'eux, elle est consultée par son président sur le point de savoir, si elle entend passer à la seconde délibération. Dans le cas de la négative, le projet est repoussé. Si au contraire la Chambre se prononce pour l'affirmative, la deuxième délibération ne peut, ainsi que nous l'avons dit plus haut, s'ouvrir qu'après un délai de cinq jours francs. Il peut arriver qu'entre les deux délibérations la commission chargée de l'examen du projet soit saisie par un de ses membres ou par le gouvernement de nouvelles propositions modifiant le texte primitivement adopté. Ce fait s'il se produit, est rapporté à la Chambre par le rapporteur et cette communication a lieu avant que les débats sur la deuxième délibération aient commencé. La Chambre décide alors que la première délibération est acquiescée et il y a lieu de la considérer comme non avenue. La deuxième délibération se fait dans les mêmes conditions que la première, à cela près qu'il n'y a pas cette fois de discussion générale. Comme dans la première délibération, il est successivement procédé au vote de chaque article et des amendements qui s'y rattachent. Toutefois, il est permis de ne pas remettre aux voix les articles qui n'ont pas été modifiés par la commission dans l'intervalle compris entre les deux délibérations. Il n'est pas revenu à la Chambre.

Nous avons dit que, sauf le cas où la Cham-

bre des députés déclare l'urgence, tout projet de loi est soumis à deux délibérations. Cette prescription ne s'applique ni au budget des recettes et des dépenses, ni aux lois des comptes, ni aux lois relatives à l'organisation des pouvoirs publics, ni aux lois d'intérêt local. Pour le vote de ces lois, une seule délibération suffit. Cette délibération unique ne peut valablement s'ouvrir que vingt-quatre heures au plus après la distribution du rapport on son insertion au *Journal officiel*. Toutefois, cette formalité n'est pas exigée en cas d'urgence. La discussion des projets de loi que nous venons d'énumérer a lieu suivant les formes déterminées pour la première délibération. La principale différence entre les deux procédures consiste dans l'interdiction de voter les amendements le jour même où ils sont présentés. Avant le vote sur l'ensemble d'un projet dont les articles ont été successivement discutés et votés, la Chambre des députés peut renvoyer ce projet à la commission avec mandat de le reviser et de le coordonner. La commission présente sans délai son nouveau travail; mais la discussion qui s'ouvre sur ce travail de refonte ne peut avoir lieu que dans les quinze jours qui suivent.

Dès qu'un projet est voté par la Chambre des députés, il est envoyé au Sénat, où il passe par la même filière. Si le Sénat le renvoie, il revient à la Chambre. Un projet ne devient loi définitive et la loi ne peut être promulguée avant que les deux Assemblées composant le Parlement se soient mises d'accord sur les points et aient adopté la même rédaction.

Les projets de loi sont d'abord soumis à la Chambre des députés; mais les sénateurs, ayant le droit d'initiative, peuvent présenter une proposition soit à la Chambre ou à l'Assemblée avant que la Chambre en ait été saisie. Dans ce cas, la proposition, votée par le Sénat, est transmise à la Chambre des députés, qui se la propose sans modification, elle devient définitive.

Le président de la République promulgue les lois dans le chef qui suit la transmission au Sénat, et si ce projet n'est pas adopté, la loi est déclarée urgente et cette promulgation aura lieu immédiatement. Dans ce cas, une seule lecture suffit. Dans les cas ordinaires, la proposition ou le projet de loi sont soumis à deux délibérations. Ces deux délibérations ne peuvent avoir lieu qu'à des intervalles qui ne sauraient être moindres de cinq jours. C'est à une mesure fort sage. Elle a pour effet de garantir la Chambre des députés contre ses propres entraînements et elle assure en même temps au pays le bénéfice de lois mûrement discutées.

La première délibération porte d'abord sur l'ensemble du projet de loi. C'est là ce qui constitue la discussion générale. Elle est proportionnée à l'importance des projets soumis au vote de l'Assemblée. Dans une discussion générale a pris fin et est déclaré close, le président consulte la Chambre pour savoir si elle entend passer à la discussion des articles. Le vote sur les articles est un point particulier ne peut donner lieu à aucun ordre du jour, expliquant les motifs du passage aux articles. Si la Chambre décide qu'elle ne veut pas passer à la discussion des articles, le président déclare que le projet n'est pas adopté. Si, au contraire, la Chambre décide qu'elle se passe à la discussion des articles, les débats continuent sur la discussion porte sur chaque article et sur les amendements qui s'y rattachent. V. AMENDEMENT, aux tomes I, XVI et XVII du *Grand Dictionnaire*.

Quand la Chambre a discuté tous les articles et tous les amendements soumis à son examen et qu'elle s'est prononcée sur chacun d'eux, elle est consultée par son président sur le point de savoir, si elle entend passer à la seconde délibération. Dans le cas de la négative, le projet est repoussé. Si au contraire la Chambre se prononce pour l'affirmative, la deuxième délibération ne peut, ainsi que nous l'avons dit plus haut, s'ouvrir qu'après un délai de cinq jours francs. Il peut arriver qu'entre les deux délibérations la commission chargée de l'examen du projet soit saisie par un de ses membres ou par le gouvernement de nouvelles propositions modifiant le texte primitivement adopté. Ce fait s'il se produit, est rapporté à la Chambre par le rapporteur et cette communication a lieu avant que les débats sur la deuxième délibération aient commencé. La Chambre décide alors que la première délibération est acquiescée et il y a lieu de la considérer comme non avenue. La deuxième délibération se fait dans les mêmes conditions que la première, à cela près qu'il n'y a pas cette fois de discussion générale. Comme dans la première délibération, il est successivement procédé au vote de chaque article et des amendements qui s'y rattachent. Toutefois, il est permis de ne pas remettre aux voix les articles qui n'ont pas été modifiés par la commission dans l'intervalle compris entre les deux délibérations. Il n'est pas revenu à la Chambre.

Nous avons dit que, sauf le cas où la Cham-

bre des députés déclare l'urgence, tout projet de loi est soumis à deux délibérations. Cette prescription ne s'applique ni au budget des recettes et des dépenses, ni aux lois des comptes, ni aux lois relatives à l'organisation des pouvoirs publics, ni aux lois d'intérêt local. Pour le vote de ces lois, une seule délibération suffit. Cette délibération unique ne peut valablement s'ouvrir que vingt-quatre heures au plus après la distribution du rapport on son insertion au *Journal officiel*. Toutefois, cette formalité n'est pas exigée en cas d'urgence. La discussion des projets de loi que nous venons d'énumérer a lieu suivant les formes déterminées pour la première délibération. La principale différence entre les deux procédures consiste dans l'interdiction de voter les amendements le jour même où ils sont présentés. Avant le vote sur l'ensemble d'un projet dont les articles ont été successivement discutés et votés, la Chambre des députés peut renvoyer ce projet à la commission avec mandat de le reviser et de le coordonner. La commission présente sans délai son nouveau travail; mais la discussion qui s'ouvre sur ce travail de refonte ne peut avoir lieu que dans les quinze jours qui suivent.

Dès qu'un projet est voté par la Chambre des députés, il est envoyé au Sénat, où il passe par la même filière. Si le Sénat le renvoie, il revient à la Chambre. Un projet ne devient loi définitive et la loi ne peut être promulguée avant que les deux Assemblées composant le Parlement se soient mises d'accord sur les points et aient adopté la même rédaction.

Les projets de loi sont d'abord soumis à la Chambre des députés; mais les sénateurs, ayant le droit d'initiative, peuvent présenter une proposition soit à la Chambre ou à l'Assemblée avant que la Chambre en ait été saisie. Dans ce cas, la proposition, votée par le Sénat, est transmise à la Chambre des députés, qui se la propose sans modification, elle devient définitive.

Le président de la République promulgue les lois dans le chef qui suit la transmission au Sénat, et si ce projet n'est pas adopté, la loi est déclarée urgente et cette promulgation aura lieu immédiatement. Dans ce cas, une seule lecture suffit. Dans les cas ordinaires, la proposition ou le projet de loi sont soumis à deux délibérations. Ces deux délibérations ne peuvent avoir lieu qu'à des intervalles qui ne sauraient être moindres de cinq jours. C'est à une mesure fort sage. Elle a pour effet de garantir la Chambre des députés contre ses propres entraînements et elle assure en même temps au pays le bénéfice de lois mûrement discutées.

La première délibération porte d'abord sur l'ensemble du projet de loi. C'est là ce qui constitue la discussion générale. Elle est proportionnée à l'importance des projets soumis au vote de l'Assemblée. Dans une discussion générale a pris fin et est déclaré close, le président consulte la Chambre pour savoir si elle entend passer à la discussion des articles. Le vote sur les articles est un point particulier ne peut donner lieu à aucun ordre du jour, expliquant les motifs du passage aux articles. Si la Chambre décide qu'elle ne veut pas passer à la discussion des articles, le président déclare que le projet n'est pas adopté. Si, au contraire, la Chambre décide qu'elle se passe à la discussion des articles, les débats continuent sur la discussion porte sur chaque article et sur les amendements qui s'y rattachent. V. AMENDEMENT, aux tomes I, XVI et XVII du *Grand Dictionnaire*.

Quand la Chambre a discuté tous les articles et tous les amendements soumis à son examen et qu'elle s'est prononcée sur chacun d'eux, elle est consultée par son président sur le point de savoir, si elle entend passer à la seconde délibération. Dans le cas de la négative, le projet est repoussé. Si au contraire la Chambre se prononce pour l'affirmative, la deuxième délibération ne peut, ainsi que nous l'avons dit plus haut, s'ouvrir qu'après un délai de cinq jours francs. Il peut arriver qu'entre les deux délibérations la commission chargée de l'examen du projet soit saisie par un de ses membres ou par le gouvernement de nouvelles propositions modifiant le texte primitivement adopté. Ce fait s'il se produit, est rapporté à la Chambre par le rapporteur et cette communication a lieu avant que les débats sur la deuxième délibération aient commencé. La Chambre décide alors que la première délibération est acquiescée et il y a lieu de la considérer comme non avenue. La deuxième délibération se fait dans les mêmes conditions que la première, à cela près qu'il n'y a pas cette fois de discussion générale. Comme dans la première délibération, il est successivement procédé au vote de chaque article et des amendements qui s'y rattachent. Toutefois, il est permis de ne pas remettre aux voix les articles qui n'ont pas été modifiés par la commission dans l'intervalle compris entre les deux délibérations. Il n'est pas revenu à la Chambre.

Nous avons dit que, sauf le cas où la Cham-

bre des députés déclare l'urgence, tout projet de loi est soumis à deux délibérations. Cette prescription ne s'applique ni au budget des recettes et des dépenses, ni aux lois des comptes, ni aux lois relatives à l'organisation des pouvoirs publics, ni aux lois d'intérêt local. Pour le vote de ces lois, une seule délibération suffit. Cette délibération unique ne peut valablement s'ouvrir que vingt-quatre heures au plus après la distribution du rapport on son insertion au *Journal officiel*. Toutefois, cette formalité n'est pas exigée en cas d'urgence. La discussion des projets de loi que nous venons d'énumérer a lieu suivant les formes déterminées pour la première délibération. La principale différence entre les deux procédures consiste dans l'interdiction de voter les amendements le jour même où ils sont présentés. Avant le vote sur l'ensemble d'un projet dont les articles ont été successivement discutés et votés, la Chambre des députés peut renvoyer ce projet à la commission avec mandat de le reviser et de le coordonner. La commission présente sans délai son nouveau travail; mais la discussion qui s'ouvre sur ce travail de refonte ne peut avoir lieu que dans les quinze jours qui suivent.

Dès qu'un projet est voté par la Chambre des députés, il est envoyé au Sénat, où il passe par la même filière. Si le Sénat le renvoie, il revient à la Chambre. Un projet ne devient loi définitive et la loi ne peut être promulguée avant que les deux Assemblées composant le Parlement se soient mises d'accord sur les points et aient adopté la même rédaction.

Les projets de loi sont d'abord soumis à la Chambre des députés; mais les sénateurs, ayant le droit d'initiative, peuvent présenter une proposition soit à la Chambre ou à l'Assemblée avant que la Chambre en ait été saisie. Dans ce cas, la proposition, votée par le Sénat, est transmise à la Chambre des députés, qui se la propose sans modification, elle devient définitive.

Le président de la République promulgue les lois dans le chef qui suit la transmission au Sénat, et si ce projet n'est pas adopté, la loi est déclarée urgente et cette promulgation aura lieu immédiatement. Dans ce cas, une seule lecture suffit. Dans les cas ordinaires, la proposition ou le projet de loi sont soumis à deux délibérations. Ces deux délibérations ne peuvent avoir lieu qu'à des intervalles qui ne sauraient être moindres de cinq jours. C'est à une mesure fort sage. Elle a pour effet de garantir la Chambre des députés contre ses propres entraînements et elle assure en même temps au pays le bénéfice de lois mûrement discutées.

La première délibération porte d'abord sur l'ensemble du projet de loi. C'est là ce qui constitue la discussion générale. Elle est proportionnée à l'importance des projets soumis au vote de l'Assemblée. Dans une discussion générale a pris fin et est déclaré close, le président consulte la Chambre pour savoir si elle entend passer à la discussion des articles. Le vote sur les articles est un point particulier ne peut donner lieu à aucun ordre du jour, expliquant les motifs du passage aux articles. Si la Chambre décide qu'elle ne veut pas passer à la discussion des articles, le président déclare que le projet n'est pas adopté. Si, au contraire, la Chambre décide qu'elle se passe à la discussion des articles, les débats continuent sur la discussion porte sur chaque article et sur les amendements qui s'y rattachent. V. AMENDEMENT, aux tomes I, XVI et XVII du *Grand Dictionnaire*.

Quand la Chambre a discuté tous les articles et tous les amendements soumis à son examen et qu'elle s'est prononcée sur chacun d'eux, elle est consultée par son président sur le point de savoir, si elle entend passer à la seconde délibération. Dans le cas de la négative, le projet est repoussé. Si au contraire la Chambre se prononce pour l'affirmative, la deuxième délibération ne peut, ainsi que nous l'avons dit plus haut, s'ouvrir qu'après un délai de cinq jours francs. Il peut arriver qu'entre les deux délibérations la commission chargée de l'examen du projet soit saisie par un de ses membres ou par le gouvernement de nouvelles propositions modifiant le texte primitivement adopté. Ce fait s'il se produit, est rapporté à la Chambre par le rapporteur et cette communication a lieu avant que les débats sur la deuxième délibération aient commencé. La Chambre décide alors que la première délibération est acquiescée et il y a lieu de la considérer comme non avenue. La deuxième délibération se fait dans les mêmes conditions que la première, à cela près qu'il n'y a pas cette fois de discussion générale. Comme dans la première délibération, il est successivement procédé au vote de chaque article et des amendements qui s'y rattachent. Toutefois, il est permis de ne pas remettre aux voix les articles qui n'ont pas été modifiés par la commission dans l'intervalle compris entre les deux délibérations. Il n'est pas revenu à la Chambre.

Nous avons dit que, sauf le cas où la Cham-

bre des députés déclare l'urgence, tout projet de loi est soumis à deux délibérations. Cette prescription ne s'applique ni au budget des recettes et des dépenses, ni aux lois des comptes, ni aux lois relatives à l'organisation des pouvoirs publics, ni aux lois d'intérêt local. Pour le vote de ces lois, une seule délibération suffit. Cette délibération unique ne peut valablement s'ouvrir que vingt-quatre heures au plus après la distribution du rapport on son insertion au *Journal officiel*. Toutefois, cette formalité n'est pas exigée en cas d'urgence. La discussion des projets de loi que nous venons d'énumérer a lieu suivant les formes déterminées pour la première délibération. La principale différence entre les deux procédures consiste dans l'interdiction de voter les amendements le jour même où ils sont présentés. Avant le vote sur l'ensemble d'un projet dont les articles ont été successivement discutés et votés, la Chambre des députés peut renvoyer ce projet à la commission avec mandat de le reviser et de le coordonner. La commission présente sans délai son nouveau travail; mais la discussion qui s'ouvre sur ce travail de refonte ne peut avoir lieu que dans les quinze jours qui suivent.

Dès qu'un projet est voté par la Chambre des députés, il est envoyé au Sénat, où il passe par la même filière. Si le Sénat le renvoie, il revient à la Chambre. Un projet ne devient loi définitive et la loi ne peut être promulguée avant que les deux Assemblées composant le Parlement se soient mises d'accord sur les points et aient adopté la même rédaction.

Les projets de loi sont d'abord soumis à la Chambre des députés; mais les sénateurs, ayant le droit d'initiative, peuvent présenter une proposition soit à la Chambre ou à l'Assemblée avant que la Chambre en ait été saisie. Dans ce cas, la proposition, votée par le Sénat, est transmise à la Chambre des députés, qui se la propose sans modification, elle devient définitive.

Le président de la République promulgue les lois dans le chef qui suit la transmission au Sénat, et si ce projet n'est pas adopté, la loi est déclarée urgente et cette promulgation aura lieu immédiatement. Dans ce cas, une seule lecture suffit. Dans les cas ordinaires, la proposition ou le projet de loi sont soumis à deux délibérations. Ces deux délibérations ne peuvent avoir lieu qu'à des intervalles qui ne sauraient être moindres de cinq jours. C'est à une mesure fort sage. Elle a pour effet de garantir la Chambre des députés contre ses propres entraînements et elle assure en même temps au pays le bénéfice de lois mûrement discutées.

La première délibération porte d'abord sur l'ensemble du projet de loi. C'est là ce qui constitue la discussion générale. Elle est proportionnée à l'importance des projets soumis au vote de l'Assemblée. Dans une discussion générale a pris fin et est déclaré close, le président consulte la Chambre pour savoir si elle entend passer à la discussion des articles. Le vote sur les articles est un point particulier ne peut donner lieu à aucun ordre du jour, expliquant les motifs du passage aux articles. Si la Chambre décide qu'elle ne veut pas passer à la discussion des articles, le président déclare que le projet n'est pas adopté. Si, au contraire, la Chambre décide qu'elle se passe à la discussion des articles, les débats continuent sur la discussion porte sur chaque article et sur les amendements qui s'y rattachent. V. AMENDEMENT, aux tomes I, XVI et XVII du *Grand Dictionnaire*.

Quand la Chambre a discuté tous les articles et tous les amendements soumis à son examen et qu'elle s'est prononcée sur chacun d'eux, elle est consultée par son président sur le point de savoir, si elle entend passer à la seconde délibération. Dans le cas de la négative, le projet est repoussé. Si au contraire la Chambre se prononce pour l'affirmative, la deuxième délibération ne peut, ainsi que nous l'avons dit plus haut, s'ouvrir qu'après un délai de cinq jours francs. Il peut arriver qu'entre les deux délibérations la commission chargée de l'examen du projet soit saisie par un de ses membres ou par le gouvernement de nouvelles propositions modifiant le texte primitivement adopté. Ce fait s'il se produit, est rapporté à la Chambre par le rapporteur et cette communication a lieu avant que les débats sur la deuxième délibération aient commencé. La Chambre décide alors que la première délibération est acquiescée et il y a lieu de la considérer comme non avenue. La deuxième délibération se fait dans les mêmes conditions que la première, à cela près qu'il n'y a pas cette fois de discussion générale

anglais, né le 7 juillet 1805. — Il est mort le 26 novembre 1872. Son titre passa d'abord à son frère George-Henry-Robert-Charles (26 avril 1821 — 5 novembre 1884), puis au fils de ce dernier.

LONDBERRY (Charles VANB-TEMPERST SWARTZ, marquis de), homme politique anglais, né à Londres en 1832. Il fit ses études à Eton et à Christ-Church (Oxford). D'abord vicomte Castlereagh, il siégea à la Chambre des lords, comme comte Vane, à la mort de son père survenue en 1884. Il se présenta sans succès comme candidat à la Chambre des communes dans la circonscription de South-Kensington en 1874 et dans le district de Montgomery en 1877; mais en 1878 il fut élu dans le comté de Down et siégea aux communes jusqu'en 1884, date de son entrée à la Chambre des lords. Lors de la formation du second cabinet Salisbury (août 1886), il accepta le poste de lord lieutenant d'Irlande.

LONDRES, capitale de la Grande-Bretagne. — Londres est moins une ville proprement dite qu'une vaste agglomération dans laquelle sont venus se fondre 147 villages et villes contigus, lesquels, tout en devenant une partie intégrante du grand corps londonien, avaient conservé leur autonomie communale. Il en résultait que l'organisation municipale de ce groupe comprenait 120 communes. A plusieurs reprises on tenta d'y apporter un peu d'unité, mais on ne put y parvenir qu'en 1888 par le local government act, lequel considéra le métro-pole tout entier, y compris la Cité, comme un comté, la dota d'un conseil de Comté pour Londres, qu'on peut assimiler jusqu'à un certain point au conseil général de la Seine. Le nombre des conseillers, nommés à l'élection, est de 500 employés; elle possède d'innombrables des milliers de maisons de travail (workhouses), qui peuvent recevoir environ 300.000 personnes et des institutions de bienfaisance diverses au nombre de plus de 6.000. L'hôpital pour les marins malades de toutes les nations, établi à bord du navire de guerre « Dreadnought », sur la Tamise, mérite une mention spéciale. D'autres institutions charitables sont les logements ouvriers; tels sont ceux que la baronne Burdett Coult a fait établir à ses frais autour du marché Columbia.

En exécution de l'Education Bill de 1870, de nombreux édifices scolaires ont été élevés dans les meilleures conditions au point de vue sanitaire et pédagogique. L'activité commerciale de Londres augmente chaque année. L'effectif de son port est d'environ 3.000 bâtiments. L'ensemble du mouvement de la navigation à l'entrée et à la sortie atteint 15.000.000 de tonnes; celui de l'importation et de l'exportation dépasse 5.000.000.000 de francs.

LONDRES (TRAITÉ ET CONFÉRENCE DE), 1883. V. DANUBE (navigation du).

LONG (DE) ou DELONG (George-William), marin américain, descendant d'une famille française, émigrée lors de la révocation de Vauxhall, fut né à New-York en 1844, et mourut en Sibérie en 1881. Après avoir fait de bonnes études à l'Académie navale des Etats-Unis d'Annapolis, il entra dans la marine américaine et avança rapidement. En 1869, il était déjà lieutenant au « Albatross », et il vit passer un congé en Europe, où il épousa une française. Il accepta alors du service dans la flotte de la Compagnie transatlantique de Great Eastern, et prit part à l'expédition polaire du capitaine Braine. Pendant que la « Junjata », à bord de laquelle il était embarqué, était à l'ancre à Upernivik, sur la côte groenlandaise, De Long, sur un petit canot à vapeur et avec quelques matelots seulement, poussa, au milieu d'obstacles de toute nature, jusqu'au cap York, où il fut arrêté par les glaces. A peine De Long était-il de retour en Amérique, que M. Gordon Bennett, propriétaire du « New-York Herald », le choisit comme chef de l'expédition qu'il organisait à ses frais, à l'effet de rechercher le détroit de la mer polaire par un passage nord-est, dans la région de la Terre-Wrangell, et lui confia le commandement de la « Jeannette ». De Long quitta San-Francisco le 8 juillet 1879. L'expédition s'avança jusqu'à l'Aile-Herald, mais elle fut bientôt emprisonnée dans les glaces. Elle y resta jusqu'en juin 1881, époque où la « Jeannette », brisée par les banquises, fut abandonnée. Alors commença une retraite épouvantable au milieu de contrées inhospitalières, partie à pied, partie, lorsque la mer était libre, sur trois chaques qu'on traînait sur la glace. Après quelques mois de marche, l'expédition put suivre, dans les canots, les côtes de la Sibérie; mais une terrible tempête dispersa la flottille. L'embarcation montée par De Long arriva à la côte en septembre 1881; l'équipage se mit en marche, mais en octobre le malheureux capitaine et onze de ses compagnons moururent de faim. Au témoignage des survivants, De Long fut, au milieu de ces circonstances, admirable de fermeté et de dévouement, et le journal trouvé sur son canot montre que jusqu'au dernier souffle il avait conservé son courage, le sentiment de sa responsabilité et la parfaite maîtrise de ses compagnons comparables à ceux des aventuriers Chapsaid, Fleetstreet, du Strand, de Piccadilly, R-gentstreet, Oxfordstreet, etc. C'est

surtout dans la Cité que d'importantes constructions destinées au commerce ont été élevées; West-End et le quartier du Parlement ont beaucoup gagné aussi. Enfin une partie des rives du fleuve a subi une transformation complète grâce aux grandes quais établis depuis 1865. Parmi les nouveaux édifices, nous signalerons : les palais du gouvernement élevés, de 1868 à 1873, d'après les plans de sir G. Scott; l'Opéra royal; le palais des Rois à Piccadilly; la nouvelle Académie des Beaux-Arts à Piccadilly, terminée en 1870; la nouvelle Université à Penhennore; l'Albert-Hall of Arts and Sciences, inauguré en 1871; le Palais de Justice sur le Strand, terminé en 1882; l'Albert Palace dans Eaters Park, inauguré en 1885; les grands clubs National-liberal et Constitutionnal dans Northumberland avenue; l'Hôtel Metropole; le People's Palace, inauguré à Whitechapel en 1887; les clubs Alexander et Victoria, qui n'admettent que des membres féminins, tandis que d'autres comme les clubs Lyric et Salisbury admettent des adhérents des deux sexes.

Ce n'est que depuis la loi électorale de 1885 que la capitale anglaise a une représentation parlementaire digne de son importance; au lieu de 23 députés à la Chambre des communes, elle en eût aujourd'hui 62. Le service des incendies est assuré à Londres par la Metropolitan Fire-Brigade, qui compte 576 hommes avec 11 pompes à vapeur et 115 pompes à bras; ce service coûte environ 2.000.000 de francs par an. Les polices métropolitaines et de la Cité comptent ensemble 12.000 hommes; la proportion de l'effectif de la police par rapport à la population est inférieure à celle de Paris.

L'administration de l'Assistance publique n'emploie pas moins de 5.000 employés; elle possède d'innombrables des milliers de maisons de travail (workhouses), qui peuvent recevoir environ 300.000 personnes et des institutions de bienfaisance diverses au nombre de plus de 6.000. L'hôpital pour les marins malades de toutes les nations, établi à bord du navire de guerre « Dreadnought », sur la Tamise, mérite une mention spéciale. D'autres institutions charitables sont les logements ouvriers; tels sont ceux que la baronne Burdett Coult a fait établir à ses frais autour du marché Columbia.

En exécution de l'Education Bill de 1870, de nombreux édifices scolaires ont été élevés dans les meilleures conditions au point de vue sanitaire et pédagogique.

L'activité commerciale de Londres augmente chaque année. L'effectif de son port est d'environ 3.000 bâtiments. L'ensemble du mouvement de la navigation à l'entrée et à la sortie atteint 15.000.000 de tonnes; celui de l'importation et de l'exportation dépasse 5.000.000.000 de francs.

LONGPÉRIE (Henri-Adrien Prévost de), antiquaire français, né à Paris le 21 septembre 1816. — Il est mort dans sa ville le 14 janvier 1882. Il avait été nommé sous-maire de la Légion d'honneur le 20 octobre 1878. Ses découvertes archéologiques ont été publiées dans un ouvrage intitulé « Œuvres par G. Schliemannberger (1883-1884, 6 vol. gr. in-8° avec pl.).

LONGUET (Charles), publiciste français, né à Caen en 1840. — Rédacteur à la « Justice » après que la loi d'amnistie lui eût permis de rentrer en France, il a traité particulièrement les questions socialistes et a écrit de nombreux articles sur la politique anglaise. Le 7 février 1886, il fut élu conseiller municipal du quartier de la Roquette (XI^e arrondissement) contre le citoyen Allemano. Le « Journal des Débats » ayant, dans son numéro du 3 octobre 1885, reproché à M. Longuet, candidat à la députation en Seine-et-Oise, d'avoir fait pendant la Commune « partie de la commission des Cinq qui, avec les corps martialisés, est responsable des derniers crimes et des odieuses fusillades », M. Longuet cita les « Débats » à comparaître devant le tribunal correctionnel de la Seine comme complice de diffamation. Le tribunal acquitta le journal, après une plaidoirie de M^e Léon Renault. La « Justice » ayant adopté une ligne de conduite sans doute trop peu radicale aux yeux de M. Longuet, celui-ci, qui avait au conseil municipal avec les autonomistes socialistes, cessa peu à peu de collaborer au journal. M. Cléroux le remplaça en février 1889, rédacteur de l'« Eclair ».

LONGUEUR s. f. — Encycl. Electr. Longueure réduite. On appelle longueure réduite d'un circuit la longueur qu'il faudrait donner à un diamètre déterminé, pour obtenir une résistance égale à celle de ce circuit. La résistance est inversement proportionnelle au coefficient de conductibilité et à la section du fil conducteur, la longueure réduite d'un fil est

$$l = \frac{l}{\sigma S}$$

étant la section du fil pris comme type.

LONG-XUYEN ou LONG-SOÛYÈN, ville et fortifié de la Cochinchine, chef-lieu d'arrondissement, sur la rive droite du fleuve postérieur, une des deux branches principales du delta du Mékong, à 182 kilom. S.-O. de

la même ville le 13 octobre 1888. Entré à l'École des Beaux-Arts en 1871, il y obtint le diplôme de maître M. Cavellier, et reçut successivement les conseils de MM. Mathurin Moreau et Coutan. Il exposa d'abord des bustes, puis, en 1880, une figure : *Pêcheur ramenant dans ses filets*. Parmi les nouveaux édifices, nous signalerons : les palais du gouvernement élevés, de 1868 à 1873, d'après les plans de sir G. Scott; l'Opéra royal; le palais des Rois à Piccadilly; la nouvelle Académie des Beaux-Arts à Piccadilly, terminée en 1870; la nouvelle Université à Penhennore; l'Albert-Hall of Arts and Sciences, inauguré en 1871; le Palais de Justice sur le Strand, terminé en 1882; l'Albert Palace dans Eaters Park, inauguré en 1885; les grands clubs National-liberal et Constitutionnal dans Northumberland avenue; l'Hôtel Metropole; le People's Palace, inauguré à Whitechapel en 1887; les clubs Alexander et Victoria, qui n'admettent que des membres féminins, tandis que d'autres comme les clubs Lyric et Salisbury admettent des adhérents des deux sexes.

Ce n'est que depuis la loi électorale de 1885 que la capitale anglaise a une représentation parlementaire digne de son importance; au lieu de 23 députés à la Chambre des communes, elle en eût aujourd'hui 62. Le service des incendies est assuré à Londres par la Metropolitan Fire-Brigade, qui compte 576 hommes avec 11 pompes à vapeur et 115 pompes à bras; ce service coûte environ 2.000.000 de francs par an. Les polices métropolitaines et de la Cité comptent ensemble 12.000 hommes; la proportion de l'effectif de la police par rapport à la population est inférieure à celle de Paris.

L'administration de l'Assistance publique n'emploie pas moins de 5.000 employés; elle possède d'innombrables des milliers de maisons de travail (workhouses), qui peuvent recevoir environ 300.000 personnes et des institutions de bienfaisance diverses au nombre de plus de 6.000. L'hôpital pour les marins malades de toutes les nations, établi à bord du navire de guerre « Dreadnought », sur la Tamise, mérite une mention spéciale. D'autres institutions charitables sont les logements ouvriers; tels sont ceux que la baronne Burdett Coult a fait établir à ses frais autour du marché Columbia.

En exécution de l'Education Bill de 1870, de nombreux édifices scolaires ont été élevés dans les meilleures conditions au point de vue sanitaire et pédagogique.

L'activité commerciale de Londres augmente chaque année. L'effectif de son port est d'environ 3.000 bâtiments. L'ensemble du mouvement de la navigation à l'entrée et à la sortie atteint 15.000.000 de tonnes; celui de l'importation et de l'exportation dépasse 5.000.000.000 de francs.

LONLAY (Auguste-Honoré), érudit et archivist français, né à Paris le 18 octobre 1844. Né pauvre, il n'eut d'autres leçons que celles de son père, jusqu'à l'âge de douze ans. En 1856, il entra au lycée de Condorcet, employa tous ses loisirs à l'étude, fut admis à suivre les cours de l'École pratique des Hautes Etudes pour la section d'histoire et de philologie, et finalement entra comme auxiliaire aux archives impériales le 1^{er} avril 1870. Titularisé en 1871, il se consacra presque exclusivement aux recherches de géographie historique, et devint répétiteur pour cette branche de l'enseignement des Hautes Etudes (1879). Il a publié les ouvrages suivants : *Livre des vaisseaux du comté de Champagne et de Brîe* (1869); *Études sur les Ponts de la Gaule* (1871-1872); *Étude géographique sur François Villon* (1877); *Hôles des Neis des comtes de Champagne* (1877); *Géographie de la Gaule au vie siècle* (1878); *Paris pendant la domination mérovingienne* (1879); etc. Il a entrepris, en 1887, un *Atlas historique de la France de César à nos jours*, qui est un monument de patience et d'érudition.

LONGPÉRIE (Henri-Adrien Prévost de), antiquaire français, né à Paris le 21 septembre 1816. — Il est mort dans sa ville le 14 janvier 1882. Il avait été nommé sous-maire de la Légion d'honneur le 20 octobre 1878. Ses découvertes archéologiques ont été publiées dans un ouvrage intitulé « Œuvres par G. Schliemannberger (1883-1884, 6 vol. gr. in-8° avec pl.).

LONGUET (Charles), publiciste français, né à Caen en 1840. — Rédacteur à la « Justice » après que la loi d'amnistie lui eût permis de rentrer en France, il a traité particulièrement les questions socialistes et a écrit de nombreux articles sur la politique anglaise. Le 7 février 1886, il fut élu conseiller municipal du quartier de la Roquette (XI^e arrondissement) contre le citoyen Allemano. Le « Journal des Débats » ayant, dans son numéro du 3 octobre 1885, reproché à M. Longuet, candidat à la députation en Seine-et-Oise, d'avoir fait pendant la Commune « partie de la commission des Cinq qui, avec les corps martialisés, est responsable des derniers crimes et des odieuses fusillades », M. Longuet cita les « Débats » à comparaître devant le tribunal correctionnel de la Seine comme complice de diffamation. Le tribunal acquitta le journal, après une plaidoirie de M^e Léon Renault. La « Justice » ayant adopté une ligne de conduite sans doute trop peu radicale aux yeux de M. Longuet, celui-ci, qui avait au conseil municipal avec les autonomistes socialistes, cessa peu à peu de collaborer au journal. M. Cléroux le remplaça en février 1889, rédacteur de l'« Eclair ».

LONGUEUR s. f. — Encycl. Electr. Longueure réduite. On appelle longueure réduite d'un circuit la longueur qu'il faudrait donner à un diamètre déterminé, pour obtenir une résistance égale à celle de ce circuit. La résistance est inversement proportionnelle au coefficient de conductibilité et à la section du fil conducteur, la longueure réduite d'un fil est

$$l = \frac{l}{\sigma S}$$

étant la section du fil pris comme type.

LONG-XUYEN ou LONG-SOÛYÈN, ville et fortifié de la Cochinchine, chef-lieu d'arrondissement, sur la rive droite du fleuve postérieur, une des deux branches principales du delta du Mékong, à 182 kilom. S.-O. de

la même ville le 13 octobre 1888. Entré à l'École des Beaux-Arts en 1871, il y obtint le diplôme de maître M. Cavellier, et reçut successivement les conseils de MM. Mathurin Moreau et Coutan. Il exposa d'abord des bustes, puis, en 1880, une figure : *Pêcheur ramenant dans ses filets*. Parmi les nouveaux édifices, nous signalerons : les palais du gouvernement élevés, de 1868 à 1873, d'après les plans de sir G. Scott; l'Opéra royal; le palais des Rois à Piccadilly; la nouvelle Académie des Beaux-Arts à Piccadilly, terminée en 1870; la nouvelle Université à Penhennore; l'Albert-Hall of Arts and Sciences, inauguré en 1871; le Palais de Justice sur le Strand, terminé en 1882; l'Albert Palace dans Eaters Park, inauguré en 1885; les grands clubs National-liberal et Constitutionnal dans Northumberland avenue; l'Hôtel Metropole; le People's Palace, inauguré à Whitechapel en 1887; les clubs Alexander et Victoria, qui n'admettent que des membres féminins, tandis que d'autres comme les clubs Lyric et Salisbury admettent des adhérents des deux sexes.

Ce n'est que depuis la loi électorale de 1885 que la capitale anglaise a une représentation parlementaire digne de son importance; au lieu de 23 députés à la Chambre des communes, elle en eût aujourd'hui 62. Le service des incendies est assuré à Londres par la Metropolitan Fire-Brigade, qui compte 576 hommes avec 11 pompes à vapeur et 115 pompes à bras; ce service coûte environ 2.000.000 de francs par an. Les polices métropolitaines et de la Cité comptent ensemble 12.000 hommes; la proportion de l'effectif de la police par rapport à la population est inférieure à celle de Paris.

L'administration de l'Assistance publique n'emploie pas moins de 5.000 employés; elle possède d'innombrables des milliers de maisons de travail (workhouses), qui peuvent recevoir environ 300.000 personnes et des institutions de bienfaisance diverses au nombre de plus de 6.000. L'hôpital pour les marins malades de toutes les nations, établi à bord du navire de guerre « Dreadnought », sur la Tamise, mérite une mention spéciale. D'autres institutions charitables sont les logements ouvriers; tels sont ceux que la baronne Burdett Coult a fait établir à ses frais autour du marché Columbia.

En exécution de l'Education Bill de 1870, de nombreux édifices scolaires ont été élevés dans les meilleures conditions au point de vue sanitaire et pédagogique.

L'activité commerciale de Londres augmente chaque année. L'effectif de son port est d'environ 3.000 bâtiments. L'ensemble du mouvement de la navigation à l'entrée et à la sortie atteint 15.000.000 de tonnes; celui de l'importation et de l'exportation dépasse 5.000.000.000 de francs.

LONGYAN (Melchior), comte de NAGY-LONYA et VASAROS NAGYNYI, homme politique hongrois, né le 24 janvier 1822, mort à Budapest le 3 novembre 1884. Élu à la Diète en 1843, il se joignit à l'opposition, remplit dans le premier ministère hongrois, sous Kossuth, les fonctions de sous-secrétaire d'Etat aux Finances, dut s'enfuir lors de la révolution nationale et fut réprimé, et alla habiter Londres, puis Paris. Bénéficiant d'une amnistie, il prit part dans sa patrie en 1850. Il s'occupa alors d'agriculture, et se rendit très utile en organisant les sociétés agricoles provinciales et en contribuant à la fondation des institutions de crédit de Hongrie, etc. Dans le Reichstag de 1881, il fut membre de la commission des soixante-six; dans le cabinet de démission du 20 février 1887, il obtint le portefeuille des Finances et le conserva dans le nouveau ministère de l'Empire (21 mai 1870). Il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1871, et fut nommé ministre des Finances le 1^{er} mai 1872; il fut nommé ministre de l'Intérieur le 1^{er} mai 1873; le 1^{er} mai 1874, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1874; le 1^{er} mai 1875, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1875; le 1^{er} mai 1876, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1876; le 1^{er} mai 1877, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1877; le 1^{er} mai 1878, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1878; le 1^{er} mai 1879, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1879; le 1^{er} mai 1880, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1880; le 1^{er} mai 1881, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1881; le 1^{er} mai 1882, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1882; le 1^{er} mai 1883, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1883; le 1^{er} mai 1884, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1884; le 1^{er} mai 1885, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1885; le 1^{er} mai 1886, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1886; le 1^{er} mai 1887, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1887; le 1^{er} mai 1888, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1888; le 1^{er} mai 1889, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1889; le 1^{er} mai 1890, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1890; le 1^{er} mai 1891, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1891; le 1^{er} mai 1892, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1892; le 1^{er} mai 1893, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1893; le 1^{er} mai 1894, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1894; le 1^{er} mai 1895, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1895; le 1^{er} mai 1896, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1896; le 1^{er} mai 1897, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1897; le 1^{er} mai 1898, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1898; le 1^{er} mai 1899, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1899; le 1^{er} mai 1900, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1900; le 1^{er} mai 1901, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1901; le 1^{er} mai 1902, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1902; le 1^{er} mai 1903, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1903; le 1^{er} mai 1904, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1904; le 1^{er} mai 1905, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1905; le 1^{er} mai 1906, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1906; le 1^{er} mai 1907, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1907; le 1^{er} mai 1908, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1908; le 1^{er} mai 1909, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1909; le 1^{er} mai 1910, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1910; le 1^{er} mai 1911, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1911; le 1^{er} mai 1912, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1912; le 1^{er} mai 1913, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1913; le 1^{er} mai 1914, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1914; le 1^{er} mai 1915, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1915; le 1^{er} mai 1916, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1916; le 1^{er} mai 1917, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1917; le 1^{er} mai 1918, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1918; le 1^{er} mai 1919, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1919; le 1^{er} mai 1920, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1920; le 1^{er} mai 1921, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1921; le 1^{er} mai 1922, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1922; le 1^{er} mai 1923, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1923; le 1^{er} mai 1924, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1924; le 1^{er} mai 1925, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1925; le 1^{er} mai 1926, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1926; le 1^{er} mai 1927, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1927; le 1^{er} mai 1928, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1928; le 1^{er} mai 1929, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1929; le 1^{er} mai 1930, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1930; le 1^{er} mai 1931, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1931; le 1^{er} mai 1932, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1932; le 1^{er} mai 1933, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1933; le 1^{er} mai 1934, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1934; le 1^{er} mai 1935, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1935; le 1^{er} mai 1936, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1936; le 1^{er} mai 1937, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1937; le 1^{er} mai 1938, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1938; le 1^{er} mai 1939, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1939; le 1^{er} mai 1940, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1940; le 1^{er} mai 1941, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1941; le 1^{er} mai 1942, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1942; le 1^{er} mai 1943, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1943; le 1^{er} mai 1944, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1944; le 1^{er} mai 1945, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1945; le 1^{er} mai 1946, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1946; le 1^{er} mai 1947, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1947; le 1^{er} mai 1948, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1948; le 1^{er} mai 1949, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1949; le 1^{er} mai 1950, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1950; le 1^{er} mai 1951, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1951; le 1^{er} mai 1952, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1952; le 1^{er} mai 1953, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1953; le 1^{er} mai 1954, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1954; le 1^{er} mai 1955, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1955; le 1^{er} mai 1956, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1956; le 1^{er} mai 1957, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1957; le 1^{er} mai 1958, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1958; le 1^{er} mai 1959, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1959; le 1^{er} mai 1960, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1960; le 1^{er} mai 1961, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1961; le 1^{er} mai 1962, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1962; le 1^{er} mai 1963, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1963; le 1^{er} mai 1964, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1964; le 1^{er} mai 1965, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1965; le 1^{er} mai 1966, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1966; le 1^{er} mai 1967, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1967; le 1^{er} mai 1968, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1968; le 1^{er} mai 1969, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1969; le 1^{er} mai 1970, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1970; le 1^{er} mai 1971, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1971; le 1^{er} mai 1972, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1972; le 1^{er} mai 1973, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1973; le 1^{er} mai 1974, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1974; le 1^{er} mai 1975, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1975; le 1^{er} mai 1976, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1976; le 1^{er} mai 1977, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1977; le 1^{er} mai 1978, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1978; le 1^{er} mai 1979, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1979; le 1^{er} mai 1980, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1980; le 1^{er} mai 1981, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1981; le 1^{er} mai 1982, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1982; le 1^{er} mai 1983, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1983; le 1^{er} mai 1984, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1984; le 1^{er} mai 1985, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1985; le 1^{er} mai 1986, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1986; le 1^{er} mai 1987, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1987; le 1^{er} mai 1988, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1988; le 1^{er} mai 1989, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1989; le 1^{er} mai 1990, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1990; le 1^{er} mai 1991, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1991; le 1^{er} mai 1992, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1992; le 1^{er} mai 1993, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1993; le 1^{er} mai 1994, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1994; le 1^{er} mai 1995, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1995; le 1^{er} mai 1996, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1996; le 1^{er} mai 1997, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1997; le 1^{er} mai 1998, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1998; le 1^{er} mai 1999, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 1999; le 1^{er} mai 2000, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 2000; le 1^{er} mai 2001, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 2001; le 1^{er} mai 2002, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 2002; le 1^{er} mai 2003, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 2003; le 1^{er} mai 2004, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 2004; le 1^{er} mai 2005, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 2005; le 1^{er} mai 2006, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 2006; le 1^{er} mai 2007, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er} mai 2007; le 1^{er} mai 2008, il fut nommé ministre des Affaires étrangères le 1^{er</}